

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
SAINT-QUENTIN
Palais de Justice
02100 SAINT-QUENTIN
MINITEL 36.29.11.11.
TELECOPIE 23.64.26.47.

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

** S.A.R.L.
* C.M.
Concernant * 16 RUE SAINT-ANDRE
*
*
** 02100 ST QUENTIN

Réf : 88840
RCS : 344223250

Pièces déposées le 16/ 3/1993 Numéro : 9798

- PV D'ASSEMBLEE ORDINAIRE 4/ 2/1993 : RECONSTITUTION ACTIF NET (1/2)

--- Cout du dépôt : 0.00 Francs.
Dont T.V.A. : 0.00 Francs.

Cia : 5727

Le Greffier.

4



** S.A.R.L.
* C.M.
Dépot Effectué Par * 16 RUE SAINT-ANDRE
*
*
** 02100 ST QUENTIN

Société à Responsabilité Limitée
"C.M."
Au capital de 50 000 F
Dont le siège est à SAINT QUENTIN
16 rue de Saint-André
Inscrite au RCS de SAINT QUENTIN
Sous le n° B 344 223 250

BREVET DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DE	
MARQUE DÉPOSÉE - 00 - 02 -	
16 MARS 1993	
344 223 250	
88	40

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU JEUDI 04 FEVRIER 1993

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE & le Quatre Février à
19 heures 30 au siège social à SAINT QUENTIN.

Les Associés de la SARL "C.M." au capital de 50 000 F divisé en
500 parts de 100 F chacune se sont réunis en Assemblée Générale
Ordinaire sur convocation de la gérance.

- Monsieur Antoine CARETTE propriétaire de 250 parts sociales, ci.....	250 parts
- Monsieur Dominique LELEU propriétaire de 125 parts sociales, ci.....	125 parts
- Monsieur Xavier CARETTE propriétaire de 125 parts sociales, ci.....	125 parts
TOTAL.....	500 parts

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement
délibérer et en conséquence, est déclarée régulièrement
constituée.

Monsieur Antoine CARETTE préside la réunion en sa qualité de
gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de
délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la société
et sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1992 ;
- Approbation desdits comptes et conventions : quittus de la
gérance ;

- Affectation des résultats ;
- Rémunération de la gérance ;
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres ;

Le président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés ;
- L'inventaire et les comptes annuels (Bilan, compte de résultats et annexes) arrêtés au 30 septembre 1992 ;
- Le rapport de gestion de la gérance ;
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de gestion.

Enfin, le Président de séance déclare la discussion ouverte.

Plus personne ne demandant ensuite la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La Collectivité des Associés, après avoir entendu lecture du rapport de gestion de la gérance relatif à l'exercice clos le 30 septembre 1991 approuve les comptes de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 201 974 F.

L'Assemblée approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumés dans le rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quittus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La Collectivité des Associés décide d'affecter comme suit le résultat de l'exercice :

Le bénéfice de l'exercice est affecté à l'absorption des pertes antérieures à concurrence de 96 860 F.

Conformément aux dispositions légales et statutaires, le bénéfice est affecté à concurrence de 5 000 F à la réserve légale.

Le solde du bénéfice est affecté conformément à l'article 18 des Statuts aux réserves statutaires ou contractuelles pour 100 114 F.

La Collectivité des Associés reconnaît en outre qu'il n'a pas été distribué de dividende au cours de l'exercice précédent constituant le 3ème exercice social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La rémunération du gérant est fixée pour l'exercice 1992-1993 à un montant égal au plafond de cotisation Sécurité Sociale.

A compter du 1er novembre 1992, la rémunération du gérant est fixée à la somme mensuelle brute de 15 500 F.

En contre-partie des efforts considérables réalisés par Monsieur Antoine CARETTE gérant, il est alloué à celui-ci une prime exceptionnelle de bilan de 99 000 F brute.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés votant, Monsieur CARETTE Antoine n'ayant pas pris part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

Le bail commercial dont est titulaire la société "C.M." porte sur des locaux commerciaux et un appartement, lequel sera attribué à titre de logement de fonction à Monsieur Antoine CARETTE à compter du 1er mars 1993.

Monsieur CARETTE aura à supporter seul et sans que la société "C.M." puisse être recherchée à ce sujet, les charges de ce logement telles que fournisseur d'eau, d'électricité ou d'énergie pour le chauffage.

Par ailleurs et en contre-partie de la sujétion que représente le logement sur le lieu de travail, cet avantage en nature est évalué à 1 000 F mensuellement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés votant, Monsieur Antoine CARETTE n'ayant pas pris part au vote.

CINQUIEME RESOLUTION

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 1990, les associés de la Société "C.M." avaient constaté une perte

réduisant les capitaux propres à une valeur inférieure à la moitié du capital social et avaient décidé pr application de l'article 68 de la Loi du 24 juillet 1966 qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société.

Les associés constatent que les dispositions de l'article 68 de la Loi du 24 juillet 1966 ont cessé de s'appliquer par suite de la reconstitution des capitaux propres.

Il est donné à Monsieur Antoine CARETTE mandat de publier, conformément aux dispositions légales cette reconstitution des capitaux propres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée vers 21 heures 15.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les Associés présents, après lecture.

Pour copie conforme



ROGER FEBVAI
HUGUES FEBVAY
AVOCATS
41, Av. de la République deassigny
59190 HAZEBROUCK
Tél. (28) 41.01.40

Pour Copie Conforme